

<p>Ministère de la Santé</p> <p>Personne-ressource : Pam Mitchell, (506) 453-4238 Joanne Rosevear, (506) 453-2220</p>	<p>Transport en ambulance de non-résidents du Nouveau-Brunswick <i>Loi sur les services d'ambulance</i> Règlement 92-126</p>				
<p>Droit actuel : N/A</p> <p>Droit proposé : Ambulance terrestre 650 \$ Ambulance aérienne 6 500 \$</p> <p>En vigueur : 10 février 2009</p>	<p>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</p> <table data-bbox="932 373 1451 441"> <tr> <td>ambulance terrestre</td> <td>52 000 \$</td> </tr> <tr> <td>ambulance aérienne</td> <td>617 800 \$</td> </tr> </table> <p>Changement des recettes annuelles : 669 800 \$</p>	ambulance terrestre	52 000 \$	ambulance aérienne	617 800 \$
ambulance terrestre	52 000 \$				
ambulance aérienne	617 800 \$				
<p>Observations : Il s'agit d'un nouveau droit visant à couvrir les coûts des services de transport en ambulance terrestre et aérienne (sauf pour le transport terrestre) des non-résidents du Nouveau-Brunswick utilisant ces services. Ce droit est prévu étant donné que ces résidents ne contribuent pas aux coûts par le biais de leurs impôts.</p>					